



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme – Section ICPE

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA CÔTE D'OR**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°1060 du 18 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1988, autorisant la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de la Côte d'Or à exploiter une pisciculture sur la commune de Velars sur Ouche

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 d'autorisation ICPE d'exploiter une pisciculture au profit de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de la Côte d'Or ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé le 25 mars 2019, complété le 3 octobre 2019 par la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relatif à l'augmentation de capacité de production et la modification du type de poisson élevé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT l'article L181-14 imposant que :

- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

- en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

CONSIDERANT l'article R181 imposant que toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT le dossier de « porter à connaissance » de régularisation, déposé par la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informant le préfet des modifications réalisées (augmentation de capacité, abandon de l'élevage des truites fario) ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection analysant le caractère notable ou substantiel des modifications apportées à l'installation initiale en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement les modifications ont été jugées notables mais non substantielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et capacité autorisée

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement -Rayon (1)
2230	1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	40 t/an	A - 3

(1) A: Autorisation - Volume : éléments caractérisant la consistance , le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La pisciculture a pour objet la production de truites Arc en Ciel destinées au repeuplement des cours d'eau de Côte d'Or. La production annuelle est de 40 tonnes.

Les bâtiments d'exploitation comprennent :

- un bâtiment abritant des bureaux, un vestiaire, des sanitaires, une salle de travail, une salle de réunion, une cuisine réfectoire ;
- des garages pour le stockage du matériel et des aliments ;
- un bâtiment abritant la salle d'écloserie ;
- plusieurs bassins permettant le grossissement à différentes phases de croissance et représentant une surface de 5800 m² (voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998 est complété de la manière suivante : *Des analyses de la qualité de l'eau de la rivière Ouche seront réalisées en amont et en aval de la pisciculture tel que défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008*

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 4.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

4.7. Les eaux résiduaires, sanitaires et eaux de lavage du matériel sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la collectivité.

ARTICLE 5 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : *Aucun nourrissage des poissons ne sera fait à partir de sous-produits animaux n'ayant pas subi une transformation dans un établissement agréé pour la production d'alimentation animale.*

ARTICLE 6 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1988 est abrogé .

ARTICLE 7 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température négative en attente de leur enlèvement par l'équarrissage. En aucun cas les poissons morts ou malades ne doivent être rejetés dans un cours d'eau, enterrés, destinés à l'alimentation humaine ou animale ou transportés hors de l'exploitation, sauf à destination d'un équarrissage.

Les déchets provenant du nettoyage des bassins et des grilles sont stockés dans une structure étanche. Leur valorisation par épandage sur des terrains agricoles doit se faire dans le cadre d'un plan d'épandage tel que défini à l'arrêté ministériel de prescriptions du 1^{er} avril 2008. Ce plan devra être produit dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les autres déchets issus de l'installation sont stockés, recyclés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun déchets ne devra être rejeté ni déposé sur le bord des bassins ou dans les cours d'eau affluent ou effluent.

ARTICLE 8 :

Le paragraphe 13.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral modificatif est déposée à la mairie de 21370 VELARS SUR OUCHE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21370 VELARS SUR OUCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX):

1° par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, le maire de VELARS SUR OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe MAROT